

dans laquelle il versait, à moins que sa bonne foi n'eût été fondée sur une erreur commune invincible, ce qui n'avait pas même été allégué (1); et nous doutons que les juges eussent accueilli cette allégation; la maxime que l'erreur commune fait droit est elle-même une erreur; nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur ce point.

CHAPITRE V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

500. Les articles 1156-1164 contiennent des règles concernant l'interprétation des contrats. Elles ont été empruntées à Pothier; il nous servira de guide dans l'explication succincte que nous allons donner. Les règles mêmes ne sont guère douteuses; la difficulté est de les bien appliquer; or, l'application est nécessairement abandonnée à la prudence et aux lumières du juge. Il est de jurisprudence que les articles 1156 et suivants n'ont pas un caractère impératif; par leur nature même, dit la cour de cassation, elles constituent des conseils donnés au juge par le législateur pour l'interprétation des conventions, et non des règles absolues dont l'inobservation entraînerait l'annulation de la décision qui l'aurait consacrée (2).

501. La cour de cassation reconnaît aux tribunaux un pouvoir d'interprétation très-étendu. Nous en citerons un

(1) Rejet, 25 janvier 1847 (Dalloz, 1847, 4, 342).

(2) Rejet, 24 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 308).

exemple remarquable. Un acte notarié porte vente d'un terrain dans la province d'Alger; on y indique, d'après les usages du pays, une contenance de 180 paires de bœufs, ce qui fait 1,500 à 1,600 hectares; il est dit qu'en cas de déficit la rente stipulée de 720 francs sera réduite de 9 francs par chaque paire de bœufs de moins. Quand les acquéreurs se mirent à exploiter l'immeuble, ils s'aperçurent qu'il n'avait qu'une contenance de 80 paires de bœufs environ. Ils formèrent une action en réduction en vertu de leur contrat. Après de longues procédures, la cour d'Aix rejeta la demande. A s'en tenir aux termes de l'acte, il manquait une étendue de 100 paires de bœufs à la contenance promise. Si l'on appliquait aussi à la lettre la clause du contrat qui réduisait la rente de 9 fr. par paire de bœufs manquant, on arrivait à une déduction de 900 francs, c'est-à-dire que la vente était complètement annihilée et qu'il ne restait plus de prix. Telle n'était certes pas l'intention des parties contractantes. Il y avait donc une erreur dans le contrat. En prenant le chiffre de 9 francs pour l'unité de prix de chaque paire de bœufs et en le multipliant par 80, on trouve exactement le prix de 720 francs, qui est celui de la rente stipulée au contrat. Il en résulte que c'est par une erreur évidente que l'acte indiquait une contenance de 180 paires de bœufs; c'est 80 paires que les parties ont voulu dire. Cette erreur étant rectifiée, la demande en réduction tombait, puisque la contenance réelle était d'au moins 80 paires de bœufs.

Les acheteurs se pourvoient en cassation et soutiennent que la cour a violé l'article 1134, en changeant la convention sous le prétexte de l'interpréter. L'arrêt de rejet et les conclusions de l'avocat général Fabre formulent avec une grande netteté l'étendue du pouvoir d'interprétation et la limite de ce pouvoir. L'article 1134 dit que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Pour que cette disposition soit violée, il faut que le juge, après avoir déclaré que l'intention des parties a été de faire telle convention, ajoute que néanmoins lui, juge, par des raisons d'équité, croit devoir modifier la convention faite, par exemple parce qu'il trouve exagérés les avan-

tages que le contrat fait à l'une des parties. Alors il est vrai de dire que le juge met sa volonté à la place de la volonté qu'il reconnaît avoir été celle des parties; il refait le contrat. Le juge, au contraire, se borne-t-il à rechercher quelle a été la pensée des parties contractantes, c'est son droit; et si loin qu'il aille dans cette voie, il ne dépasse pas les limites de son pouvoir. Pourquoi l'interprétation d'un contrat devient-elle nécessaire? Parce qu'il renferme des clauses contradictoires qui sont invoquées par chacune des parties en faveur du sens qu'elles lui prêtent. C'est cette contradiction, apparente ou réelle, que le juge est appelé à faire disparaître. Dans l'espèce, le chiffre de la contenance attribué par le contrat à l'immeuble vendu était en contradiction avec les autres clauses de la convention. Il fallait opter entre les clauses et le chiffre. Le juge s'est prononcé en faveur des clauses contre le chiffre. En rectifiant le chiffre, il a interprété le contrat et déclaré quelle a été la véritable intention des parties.

La cour de cassation a jugé que, dans les circonstances de la cause, il y avait nécessité pour le juge d'interpréter la convention en un sens qui rendit son exécution possible. Quelque hardie, dit l'arrêt, que puisse paraître l'interprétation par laquelle il est jugé que l'énonciation de 180 paires de bœufs était une erreur de rédaction et que les parties avaient seulement voulu dire 80 paires, cette interprétation de l'acte, en admettant même qu'elle contînt un mal jugé, ne constituerait pas une violation de l'article 1134 (1).

502. L'article 1156 porte : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Cette règle, empruntée à Pothier, est mal formulée; elle semble dire que toujours, et alors même que le sens littéral ne laisse aucun doute, on doit consulter l'intention des parties contractantes, de sorte que cette intention doit toujours être préférée à la lettre du contrat. Telle n'est pas la pensée du législateur. Domat

(1) Rejet, 22 novembre 1865 (Daloz, 1866, 1, 108).

formulé mieux cette première règle d'interprétation qui est fondamentale : « Si les termes d'une convention paraissent contraires à l'intention des contractants, d'ailleurs évidente, il faut suivre cette intention plutôt que les termes (1). » Avant tout, on doit voir si les termes paraissent contraires à l'intention, c'est-à-dire s'il y a quelque doute sur ce que les parties ont voulu. Quand ce doute existe-t-il? Lorsque les termes du contrat sont susceptibles de plusieurs interprétations; mais si les termes sont clairs, s'ils ne laissent aucun doute, il faut s'en tenir à la lettre, parce que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à interprétation. C'est en ce sens que s'expriment les lois romaines (2), et c'est aussi en ce sens que la disposition a été expliquée au conseil d'Etat (3). La doctrine et la jurisprudence sont d'accord. Citons ce vieil adage : *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non est movenda voluntatis quæstio*. La raison en est que l'intention des parties s'exprime par les termes dont elles se servent; quand donc les termes sont clairs, l'intention, par cela même, est certaine; si, dans ce cas, on allait à la recherche de l'intention des parties, on mettrait à la place d'une intention clairement manifestée par les parties elles-mêmes l'intention telle que l'interprète l'établirait, par des voies plus ou moins conjecturales, c'est-à-dire que l'on préférerait à une intention certaine une intention incertaine. Il en est des conventions comme des lois; il faut appliquer à l'interprétation des conventions cette règle si sage que les auteurs du premier projet de code civil avaient formulée dans le titre préliminaire : « Quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (4). »

La jurisprudence est en ce sens. « Si, dit la cour de Caen, les conventions des parties doivent être entendues d'après l'esprit et l'ensemble desdites conventions, plutôt

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre I, sect. II, art. XI, p. 23.

(2) L. 25, § 1, *De legat.*, III (l. XXXII). Demante, t. V, p. 112, n° 73 et tous les auteurs.

(3) Séance du 11 brumaire an XII, n° 55 (Loché, t. VI, p. 84).

(4) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 342, n° 273.

que d'après les termes d'une clause isolée, ce ne peut être que dans le cas où les conventions présentent du doute sur la commune intention des contractants, ou lorsqu'une clause est susceptible de deux sens; mais lorsque des conventions sont claires et précises, il n'est pas permis au juge de dispenser l'une des parties d'exécuter ces conventions, en supposant aux parties une intention contraire au sens littéral des clauses du contrat (1). Il a été jugé, d'après le même principe, qu'on ne doit s'écarter de la signification propre des termes que lorsqu'il est manifeste que les parties ont voulu les employer dans un sens impropre (2).

Est-ce à dire que le juge ne puisse jamais s'écarter de la lettre du contrat? Nous venons de rapporter (n° 501) un cas remarquable dans lequel le juge a corrigé une erreur manifeste qui s'était glissée dans la rédaction. Quand il est évident, comme dit Domat, que les termes dont les parties se sont servies ne répondent pas à leur pensée, il faut certainement s'en tenir à l'esprit de préférence à la lettre. Dans l'affaire qui s'est présentée devant la cour de cassation, l'avocat général Paul Fabre dit très-bien que le juge n'est pas plus lié par les contrats qu'il ne l'est par les lois; or, il se trouve dans les lois des erreurs matérielles que la jurisprudence a corrigées; pourquoi le juge n'aurait-il pas le même pouvoir dans l'interprétation des conventions? Ainsi l'article 213 du code de commerce écrit le *tiers* saisi, au lieu du *débiteur* saisi; le code pénal de 1810, article 477, renvoie à l'article 476, au lieu de renvoyer à l'article 475, 5°. Les tribunaux n'ont pas hésité à corriger ces erreurs, en rétablissant l'intention, même aux dépens des textes, et ils ont certes le même droit en matière de conventions (3).

503. Comment le juge peut-il connaître l'intention des parties contractantes? La question est de savoir s'il faut suivre, en matière de conventions, la règle d'interpréta-

(1) Caen, 28 janvier 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 849, 3°). Comparez les autres arrêts cités par Daloz, n° 849, 1° et 2°.

(2) Liège, 5 juillet 1860 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 290).

(3) Réquisitoire de Paul Fabre (Daloz, 1866, 1, 109).

tion que l'on admet pour les dispositions testamentaires: est-ce dans l'acte seul que le juge doit chercher ce que les parties ont voulu, ou peut-il consulter les circonstances de la cause et même d'autres écrits émanés des parties? On s'accorde à admettre que le juge peut puiser les éléments de sa conviction en dehors de la convention. Le principe restrictif qui limite le pouvoir du juge en matière de testaments découle de la solennité de l'acte; il est donc étranger aux conventions. Seulement il faut tenir compte des règles qui régissent les preuves. Il y en a une qui est capitale pour notre question, c'est que « lettres passent témoins. » Aucune preuve par témoins, dit l'article 1341, n'est reçue contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, à moins que l'on ne se trouve dans un des cas où, par exception, la preuve testimoniale est admise: tel serait le cas où il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347). Quant aux écrits que l'une des parties invoque pour l'interprétation d'un contrat, il faut également appliquer les règles qui régissent les preuves; or, il est de principe que personne ne peut se créer un titre à soi-même (art. 1330); il faut donc que l'écrit émane de la partie à laquelle on l'oppose (1).

Avec ces restrictions le juge peut puiser les éléments de sa conviction soit dans les faits, soit dans les écrits. La jurisprudence est d'accord avec la doctrine. Il a été jugé que les tribunaux peuvent interpréter une convention synallagmatique par un testament émané de l'une des parties (2). Deux actes passés entre les mêmes parties et le même jour peuvent s'interpréter l'un l'autre (3). Il est aussi de jurisprudence qu'un contrat peut être interprété par les circonstances dans lesquelles il a été souscrit (4).

504. Toullier remarque, d'après Dumoulin, que le

(1) Demolombe, t. XXV, p. 8, nos 7-11. Larombière, t. I, p. 617, art. 1156 n° 5 (Ed. B., t. I, p. 154).

(2) Rejet, 21 mai 1828 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 868, 2°).

(3) Toulouse, 13 février 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 365, 1°).

(4) Rejet, 29 janvier 1834 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1362).

moyen le plus sûr de fixer le véritable sens d'une convention est de s'attacher à la possession, à l'interprétation que les parties ont faite elles-mêmes de l'acte, par la manière dont elles l'ont exécuté (1). La jurisprudence a consacré cette maxime. « Lorsque les actes présentent quelque incertitude, dit la cour de cassation, l'interprète le plus sûr en est l'exécution volontaire, formelle et réitérée que leur ont donnée les parties intéressées, qui se rendent ainsi non recevables à méconnaître ensuite leurs propres faits. Dans l'espèce, il s'agissait de fixer la contenance d'une forêt soumise à des droits d'usage. Cette contenance, mal précisée dans le titre de concession, se trouvait déterminée dans des plans et cartes topographiques postérieurs, dressés en présence des usagers et approuvés par leur exécution volontaire et réitérée. La cour de Metz adopta cette délimitation. Pourvoi en cassation fondé, sur la violation du titre constitutif. Le pourvoi fut rejeté, parce que la cour n'avait fait qu'interpréter le titre par l'exécution que les parties contractantes lui avaient donnée.

505. L'intention des parties peut encore être déterminée par les usages du pays où les conventions sont conclues, les termes de l'acte devant être interprétés d'après le sens que l'on y attache là où l'acte est dressé et où il doit être exécuté. Si donc les usages diffèrent d'un pays à l'autre, il faut s'en tenir à l'interprétation conforme à l'usage que l'on suit là où les parties ont contracté et où l'exécution doit se faire (2).

506. L'article 1157 pose une seconde règle d'interprétation. « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre de celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » Il ne faut pas abuser de cette règle, comme on le fait parfois, pour faire dire aux parties autre chose que ce qu'elles veulent dire. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur les substitutions au titre des *Testaments* (3).

(1) Toullier, t. III, 2, p. 212, n° 320 et note 1.

(2) Bruxelles, 28 décembre 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 283).

(3) Voyez le tome XIV de mes *Principes*, p. 563, nos 486, 187.

507. « Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat » (art. 1158). Par exemple, dit Pothier, s'il était dit par un acte « que je vous ai loué pour neuf ans un certain héritage pour la somme de 300 livres, » ces termes *la somme de 300 livres* ne s'entendent pas d'une somme une fois payée, mais d'une somme annuelle de 300 livres pour chacune des neuf années que durera le bail, étant de la nature du louage, que le prix consiste en une prestation annuelle. Il en serait autrement s'il était évident que la somme de 300 livres représente la valeur de neuf années de jouissance. On voit par la restriction que Pothier apporte au principe formulé par l'article 1158 que ces règles n'ont rien d'absolu; toutes reviennent à dire que les contrats doivent s'interpréter d'après l'intention des parties, ce qui est essentiellement une question de fait et de circonstances; et ces éléments d'appréciation varient d'une cause à l'autre (1).

508. « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où l'acte est passé » (art. 1159). Quel est l'usage qu'il faut suivre? La loi répond: l'usage du pays où l'acte est passé; c'est aussi là que d'ordinaire le contrat s'exécute; alors il n'y a aucun doute. Mais si le contrat doit s'exécuter ailleurs, le juge devra décider d'après les circonstances et surtout d'après la nature du contrat, par quel usage il doit être interprété. Je passe à la campagne le bail d'une maison située en ville: ce sont les usages de la ville qu'il faut consulter pour interpréter la convention (2).

509. « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (art. 1160). Pothier cite comme exemple le contrat de louage d'une maison; quoiqu'on n'y ait pas exprimé que le loyer serait payable par demi-terme, à la Saint-Jean et à Noël, cette clause y est sous-entendue, parce que, du temps de Pothier et là où il écrivait, cela était d'usage.

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 93.

(2) Larombière, t. I, p. 627, n° 2 (Ed. B., t. I, p. 259) Demolombe, t. XXV, p. 16, n° 17.

Les usages se modifient avec les mœurs et les croyances. Qui sait aujourd'hui, dans certaines classes de la société, ce que c'est que la Saint-Jean ?

510. « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier » (art. 1161). Pothier donne un exemple emprunté à une loi romaine. Il est dit dans un contrat de vente, par une première clause, que l'héritage était vendu franc de toute charge réelle ; par une seconde clause, il est dit que le vendeur n'entendait être garant que de ses faits. Cette seconde clause sert à interpréter la première et en restreint la généralité des termes. Par la première clause, le vendeur n'entendait promettre autre chose, sinon qu'il n'avait imposé aucune charge sur l'héritage vendu et que celui-ci était franc de toutes celles qu'il eût pu y imposer ; mais il n'entendait pas assurer que le fonds était franc des charges qui auraient été imposées par ses auteurs et dont il n'avait pas connaissance.

C'est à l'occasion de l'article 1161 que la cour de cassation a décidé que les règles des articles 1156 et suivants ne sont que des conseils. Le cahier des charges dressé pour l'adjudication d'un immeuble divisé en plusieurs lots contenait la clause suivante : « Les adjudicataires auront l'usage de tous les chemins existants pour arriver aux lots par eux acquis, et seront tenus de faire à leurs frais tous les chemins indiqués sur le plan. » Malgré les termes absolus de cette disposition, il a été jugé qu'elle ne pouvait être invoquée que par certains adjudicataires dans l'intérêt desquels la clause avait été insérée au cahier des charges. Pourvoi en cassation pour violation des articles 1156 et suivants. La cour, en rejetant le pourvoi, commence par dire que les articles précités n'ont pas un caractère impératif. Au surplus, ajoute-t-elle, loin d'avoir violé ces articles, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ; en effet, au lieu d'isoler l'article 2 du cahier des charges et de l'interpréter dans le sens absolu qu'il paraissait présenter, la cour l'a rapproché des autres clauses du contrat, et elle a conclu de cette combinaison

que la disposition litigieuse n'avait pas le sens absolu que le pourvoi lui prêtait (1).

Les termes généraux des articles 1156 et suivants se prêtent aux interprétations les plus étranges. Ainsi on a conclu de l'article 1161 que les diverses dispositions comprises dans un même acte faisaient un seul tout, de sorte que l'acte serait vicié en entier si l'une des dispositions était nulle. La loi ne dit pas cela. Un acte peut contenir des dispositions diverses formant autant de conventions particulières, indépendantes les unes des autres ; chacune, par conséquent, doit être interprétée comme un contrat à part (2).

511. « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » (art. 1162). Pothier indique la raison de cette règle. Le créancier, dit-il, doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué ; c'est lui qui stipule, qui veut, il doit donc dire ce qu'il veut ; il ne peut pas y avoir d'obligation à charge du débiteur s'il ne s'y est pas formellement soumis. Si donc la loi se prononce en faveur du débiteur, c'est que personne n'est présumé s'obliger ; la liberté est le droit commun ; pour qu'il y ait dette, il faut que la liberté naturelle ait été restreinte ; le doute doit, par conséquent, s'interpréter en faveur du débiteur. Le code contient plusieurs applications du principe. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur (art. 1187) ; dans les obligations alternatives, le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier (art. 1190) ; le paiement se fait au domicile du débiteur quand il s'agit de choses indéterminées. Il y a un cas dans lequel la loi déroge à la règle de l'article 1162 : les pactes ambigus ou obscurs s'interprètent contre le vendeur (art. 1602). Nous reviendrons sur cette disposition au titre de la *Vente*.

Il faut se garder d'entendre la règle de l'article 1162 et les applications que le code en donne en ce sens que

(1) Rejet, 24 février 1868 (Dalloz, 1868, 1. 308).

(2) Bruxelles, 10 mars 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 192).

le juge doit toujours se prononcer en faveur du débiteur. La loi ne dit pas cela, et elle ne pourrait le dire sans porter atteinte aux droits du créancier. Pothier se laisse quelquefois entraîner, par des considérations d'équité ou de charité, à interpréter la convention en faveur du débiteur, alors même qu'il n'y a aucun doute sur l'intention des parties contractantes. Les auteurs du code, comme nous en avons déjà fait la remarque, n'ont pas suivi Pothier dans cette voie. Quant à l'article 1162, il ne dit pas que la convention doit toujours s'interpréter en faveur du débiteur, il dit que cela doit se faire en cas de doute. C'est en ce sens que Domat explique la règle; ce qu'il dit est le meilleur commentaire de la loi. « Les *obscurités* et les *incertitudes* des clauses qui obligent s'interprètent en faveur de celui qui est obligé, et il faut restreindre l'obligation au sens qui la diminue. Car celui qui s'oblige ne veut que le moins, et l'autre a dû faire expliquer clairement ce qu'il prétendait. Mais si d'autres règles veulent qu'on interprète contre celui qui est obligé, on étend l'obligation selon les circonstances. Et, en général, *quand l'engagement est assez entendu, on ne doit ni l'étendre ni le restreindre au préjudice de l'un pour favoriser l'autre* (1). » Quand Domat admet-il que la convention doive s'interpréter contre le débiteur? C'est quand l'obscurité, l'ambiguïté, ou tout autre vice d'une expression est un effet de la mauvaise foi ou de la faute de celui qui doit expliquer son intention.

512. « Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter » (art. 1163). Pour interpréter une loi, il faut voir quel a été l'objet que le législateur a eu en vue. Il en est de même des conventions; les termes généraux que les parties y emploient ne peuvent se rapporter à des choses auxquelles les parties n'ont pas pensé. C'est l'explication de Domat. Il donne comme exemple une quittance générale relative à un compte de recette et de

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre I, sect. II, art. XIII et XIV.

dépense; elle n'annule point des obligations dont on n'a point compté (1). Le code applique le principe aux transactions; elles ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, quand même les parties auraient manifesté leur intention par des termes généraux (art. 2049).

513. L'article 1164 établit une dernière règle. « Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. » Cette disposition rejette l'argumentation appelée à *contrario* qui se fonde sur le silence, soit du législateur, soit des parties contractantes. Nous avons bien des fois condamné cette interprétation conjecturale qui aboutit trop souvent à faire dire au législateur ce qu'il n'a pas entendu dire. On peut encore moins raisonner du silence des parties contractantes, parce que les conventions se rédigent avec moins d'intelligence et de soins que les lois.

Pothier donne comme exemple un contrat de mariage où il est dit : « Les futurs époux seront en communauté de biens, dans laquelle communauté entrera le mobilier des successions qui leur écherront, » Si l'on argumentait à *contrario*, on dirait que les autres choses qui de droit commun entrent dans la communauté en sont exclues, les futurs époux ayant limité la communauté aux biens héréditaires. Ce serait très-mal raisonner. Si les parties ont parlé des successions, c'est probablement parce qu'étant peu instruites, elles ont douté que le mobilier des successions entrât en communauté. Elles peuvent avoir eu d'autres raisons pour mentionner les successions, toutes étrangères à l'intention restrictive qu'on leur suppose. Dès lors le devoir de l'interprète est de ne point scruter le silence des parties et de s'en tenir à ce qu'elles ont dit (2).

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre I, sect. II, art. XXI, p. 24.

(2) Pothier, *Des obligations*, t. XV, n° 100.